



1ST SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
49 ELIZABETH II, 2000

1^{re} SESSION, 37^e LÉGISLATURE, ONTARIO
49 ELIZABETH II, 2000

Bill 55

*(Chapter 4
Statutes of Ontario, 2000)*

**An Act to make parents
responsible for wrongful acts
intentionally committed
by their children**

The Hon. J. Flaherty
Attorney General

1st Reading	April 4, 2000
2nd Reading	May 16, 2000
3rd Reading	May 17, 2000
Royal Assent	June 8, 2000

Projet de loi 55

*(Chapitre 4
Lois de l'Ontario de 2000)*

**Loi visant à rendre les pères et mères
responsables des actes fautifs
commis intentionnellement
par leurs enfants**

L'honorable J. Flaherty
Procureur général

1 ^{re} lecture	4 avril 2000
2 ^e lecture	16 mai 2000
3 ^e lecture	17 mai 2000
Sanction royale	8 juin 2000



**An Act to make parents
responsible for wrongful acts
intentionally committed
by their children**

**Loi visant à rendre les pères et mères
responsables des actes fautifs
commis intentionnellement
par leurs enfants**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Definitions

1. In this Act, except as otherwise provided in section 10,

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi, sauf disposition contraire de l'article 10.

Définitions

“child” means a person who is under the age of 18 years; (“enfant”)

«enfant» Personne âgée de moins de 18 ans. («child»)

“parent” means,

«père ou mère» S'entend des personnes suivantes :

- (a) a biological parent of a child, unless section 158 of the *Child and Family Services Act* applies to the child,
- (b) an adoptive parent of a child,
- (c) an individual declared to be a parent of a child under the *Children's Law Reform Act*,
- (d) an individual who has lawful custody of a child, and
- (e) an individual who has a lawful right of access to a child. (“père ou mère”)

- a) le père ou la mère biologique d'un enfant, sauf si l'article 158 de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* s'applique à l'enfant;
- b) le père adoptif ou la mère adoptive d'un enfant;
- c) le particulier qui est déclaré comme père ou mère d'un enfant aux termes de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance*;
- d) le particulier qui a la garde légitime d'un enfant;
- e) le particulier qui a un droit de visite légitime d'un enfant. («parent»)

Parents' liability

2. (1) Where a child takes, damages or destroys property, an owner or a person entitled to possession of the property may bring an action in the Small Claims Court against a parent of the child to recover damages, not in excess of the monetary jurisdiction of the Small Claims Court,

2. (1) Si un enfant prend un bien, l'endommage ou le détruit, le propriétaire du bien ou la personne qui a droit à sa possession peut intenter contre le père ou la mère de l'enfant devant la Cour des petites créances une action en recouvrement de dommages-intérêts, qui ne dépassent pas la compétence d'attribution de la Cour des petites créances, pour ce qui suit :

Responsabilité du père ou de la mère

- (a) for loss of or damage to the property suffered as a result of the activity of the child; and
- (b) for economic loss suffered as a consequence of that loss of or damage to property.

- a) la perte du bien subie ou les dommages causés à celui-ci par suite de l'activité de l'enfant;
- b) la perte économique subie par suite de la perte du bien ou des dommages causés à celui-ci.

Same

(2) The parent is liable for the damages unless the parent satisfies the court that,

(2) Le père ou la mère est redevable des dommages-intérêts, à moins de convaincre le tribunal :

Idem

- (a) he or she was exercising reasonable supervision over the child at the time the child engaged in the activity that caused the loss or damage and made reasonable efforts to prevent or discourage the child from engaging in the kind of activity that resulted in the loss or damage; or
- (b) the activity that caused the loss or damage was not intentional.

- a) soit qu'il ou elle exerçait une surveillance raisonnable de l'enfant au moment où celui-ci s'est livré à l'activité qui a causé la perte ou les dommages et qu'il ou elle a fait des efforts raisonnables pour empêcher ou dissuader l'enfant de se livrer au genre d'activités qui a causé la perte ou les dommages;
- b) soit que l'activité qui a causé la perte ou les dommages n'était pas intentionnelle.

Factors

(3) For the purposes of clause (2) (a), in determining whether a parent exercised reasonable supervision over a child or made reasonable efforts to prevent or discourage the child from engaging in the kind of activity that resulted in the loss or damage, the court may consider,

- (a) the age of the child;
- (b) the prior conduct of the child;
- (c) the potential danger of the activity;
- (d) the physical or mental capacity of the child;
- (e) any psychological or other medical disorders of the child;
- (f) whether the child was under the direct supervision of the parent at the time when the child was engaged in the activity;
- (g) if the child was not under the direct supervision of the parent when the child engaged in the activity, whether the parent acted unreasonably in failing to make reasonable arrangements for the supervision of the child;
- (h) whether the parent has sought to improve his or her parenting skills by attending parenting courses or otherwise;
- (i) whether the parent has sought professional assistance for the child designed to discourage activity of the kind that resulted in the loss or damage; and
- (j) any other matter that the court considers relevant.

(3) Pour l'application de l'alinéa (2) a), lorsqu'il décide si un père ou une mère a exercé une surveillance raisonnable de l'enfant ou a fait des efforts raisonnables pour empêcher ou dissuader l'enfant de se livrer au genre d'activités qui a causé la perte ou les dommages, le tribunal peut tenir compte de ce qui suit :

- a) l'âge de l'enfant;
- b) la conduite antérieure de l'enfant;
- c) le danger éventuel de l'activité;
- d) la capacité physique ou mentale de l'enfant;
- e) tout trouble médical de l'enfant, notamment d'ordre psychologique;
- f) la question de savoir si l'enfant était sous la surveillance directe du père ou de la mère au moment où il s'est livré à l'activité;
- g) si l'enfant n'était pas sous la surveillance directe du père ou de la mère pendant qu'il s'est livré à l'activité, la question de savoir si le père ou la mère n'a pas agi raisonnablement en ne prenant pas de dispositions raisonnables concernant sa surveillance;
- h) la question de savoir si le père ou la mère a essayé d'améliorer ses compétences parentales, notamment en suivant un cours sur le rôle parental;
- i) la question de savoir si le père ou la mère a demandé une aide professionnelle à l'intention de l'enfant pour le dissuader de se livrer au genre d'activités qui a causé la perte ou les dommages;
- j) toute autre question que le tribunal juge pertinente.

Facteurs

Definition

3. (1) In this section, “offence” has the same meaning as in the *Young Offenders Act* (Canada).

3. (1) La définition qui suit s'applique au présent article.

Définition

«*infraction*» S'entend au sens de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada).

Proof of conviction

(2) In an action brought under this Act, proof that a child has been found guilty under

(2) Dans une action intentée en vertu de la présente loi, la preuve qu'un enfant a été dé-

Preuve de la déclaration de culpabilité

the *Young Offenders Act* (Canada) of an offence is proof, in the absence of evidence to the contrary, that the offence was committed by the child, if,

- (a) no appeal of the finding of guilt was taken and the time for an appeal has expired; or
- (b) an appeal of the finding of guilt was taken but was dismissed or abandoned and no further appeal is available.

Same

(3) For the purposes of subsection (2), a copy of an order of disposition under the *Young Offenders Act* (Canada) showing that the original order appeared to be signed by the officer having custody of the records of the court that made the order is, on proof of the identity of the child named as guilty of the offence in the order, sufficient evidence that the child was found guilty of the offence, without proof of the signature or of the official character of the person appearing to have signed the order.

Notice re evidence obtained under *Young Offenders Act* (Canada)

(4) A person who presents evidence obtained under the *Young Offenders Act* (Canada) in an action brought under this Act shall first give the court notice, in the prescribed form.

Record sealed

(5) When evidence obtained under the *Young Offenders Act* (Canada) is presented in an action brought under this Act,

- (a) the court file shall not be disclosed to any person except,
 - (i) the court and authorized court employees,
 - (ii) the claimant and the claimant's lawyer or agent, and
 - (iii) the child, his or her parents and their lawyers or agents; and
- (b) once the action has been finally disposed of, the court file shall be sealed up and shall not be disclosed to any person, except one mentioned in clause (a).

Young Offenders Act (Canada)

4. For greater certainty, when information from records under the *Young Offenders Act* (Canada) is made available for the purposes of an action brought under this Act or presented as evidence in such an action, nothing in this

claré coupable d'une infraction aux termes de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada) constitue la preuve, en l'absence de preuve contraire, que l'infraction a été commise par l'enfant si, selon le cas :

- a) il n'a pas été interjeté appel de la déclaration de culpabilité et le délai d'appel est expiré;
- b) il a été interjeté appel de la déclaration de culpabilité, mais l'appel a été rejeté ou a fait l'objet d'un désistement et aucun autre appel n'est prévu.

(3) Pour l'application du paragraphe (2), une copie d'une ordonnance portant décision rendue en vertu de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada) qui indique que l'ordonnance originale semble avoir été signée par l'officier qui a la garde des dossiers du tribunal qui a rendu l'ordonnance constitue une preuve suffisante de la déclaration de culpabilité de l'enfant à l'égard de l'infraction, sans qu'il soit nécessaire d'établir l'authenticité de la signature ni la qualité officielle de la personne qui paraît être le signataire, une fois prouvée l'identité de l'enfant désigné dans l'ordonnance comme étant coupable de l'infraction.

(4) La personne qui présente un élément de preuve obtenu en vertu de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada) dans une action intentée en vertu de la présente loi en donne au tribunal, au préalable, un avis rédigé selon la formule prescrite.

(5) Lorsqu'un élément de preuve obtenu en vertu de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada) est présenté dans une action intentée en vertu de la présente loi :

- a) le dossier du tribunal ne doit être divulgué à personne, à l'exception des personnes suivantes :
 - (i) le tribunal et ses employés autorisés,
 - (ii) le requérant et son avocat ou représentant,
 - (iii) l'enfant, ses père et mère et leurs avocats ou représentants;
- b) une fois que l'action a été réglée de façon définitive, le dossier du tribunal est conservé sous pli scellé et ne doit être divulgué à personne, à l'exception des personnes mentionnées à l'alinéa a).

Idem

Avis relatif à un élément de preuve obtenu en vertu de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada)

Dossier conservé sous pli scellé

4. Il est entendu que lorsque des renseignements contenus dans des dossiers constitués sous le régime de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada) sont mis à la disposition des intéressés aux fins d'une action intentée en

Loi sur les jeunes contrevenants (Canada)

Act affects any provision of the *Young Offenders Act* limiting disclosure or publication of the information.

vertu de la présente loi ou présentés comme éléments de preuve dans une telle action, la présente loi n'a pas d'incidence sur les dispositions de la *Loi sur les jeunes contrevenants* qui limitent la divulgation ou la publication des renseignements.

Restitution	5. In determining the amount of damages in an action brought under this Act, the court may take into account any amount ordered by a court as restitution or paid voluntarily as restitution.	5. Lorsqu'il fixe le montant des dommages-intérêts dans une action intentée en vertu de la présente loi, le tribunal peut tenir compte de toute somme dont un tribunal a ordonné le versement à titre de restitution ou qui a été versée volontairement à ce titre.	Restitution
Joint and several liability	6. Where more than one parent is liable in an action brought under this Act for a child's activity, their liability is joint and several.	6. Si plus d'une personne visée par la définition de «père ou mère» à l'article 1 sont tenues responsables dans une action intentée en vertu de la présente loi à l'égard de l'activité d'un enfant, leur responsabilité est conjointe et individuelle.	Responsabilité conjointe et individuelle
Method of payment	7. (1) In awarding damages in an action brought under this Act, the court may order payment of the damages, (a) to be made in full on or before a fixed date; or (b) to be made in instalments on or before fixed dates, if the court considers that a lump sum payment is beyond the financial resources of the parent or will otherwise impose an unreasonable financial burden on the parent.	7. (1) Lorsqu'il adjuge des dommages-intérêts dans une action intentée en vertu de la présente loi, le tribunal peut ordonner que leur paiement : a) soit fait intégralement au plus tard à une date qu'il fixe; b) soit fait en plusieurs versements au plus tard à des dates qu'il fixe, s'il estime que le paiement d'une somme globale dépasse les moyens financiers du père ou de la mère ou imposera par ailleurs à celui-ci ou à celle-ci un fardeau financier déraisonnable.	Mode de paiement
Security	(2) The court may order security to be provided by the parent in any form that the court considers appropriate.	(2) Le tribunal peut ordonner que le père ou la mère fournisse un cautionnement sous la forme qu'il juge appropriée.	Cautionnement
Insurers subrogated	8. An insurer who has paid an amount as compensation to a person in connection with the loss or damage is subrogated to the rights of the person under this Act to the extent of the amount.	8. L'assureur qui a versé à une personne une somme à titre d'indemnité relativement à la perte ou aux dommages est subrogé dans les droits de la personne prévus par la présente loi jusqu'à concurrence de cette somme.	Subrogation des assureurs
Other remedies	9. Nothing in this Act shall be interpreted to limit remedies otherwise available under existing law or to preclude the development of remedies under the law.	9. La présente loi n'a pas pour effet de restreindre les recours qui existent par ailleurs dans le cadre du droit en vigueur ni d'empêcher la création de recours en droit.	Autres recours
Parents' onus of proof in actions not under this Act	10. (1) This section applies to any action brought otherwise than under this Act.	10. (1) Le présent article s'applique aux actions qui sont intentées autrement que comme le prévoit la présente loi.	Fardeau de la preuve dans les actions non prévues par la présente loi
Same	(2) In an action against a parent for damage to property or for personal injury or death caused by the fault or neglect of a child who is a minor, the onus of establishing that the parent exercised reasonable supervision and control over the child rests with the parent.	(2) Dans une action intentée contre le père ou la mère en raison de dommages causés à des biens, lésions ou décès qui résultent de la faute ou de la négligence d'un enfant qui est mineur, le fardeau de prouver que le père ou la mère a exercé une surveillance raisonnable de l'enfant revient au père ou à la mère.	Idem
Same	(3) In subsection (2),	(3) La définition qui suit s'applique au paragraphe (2).	Idem

	“child” and “parent” have the same meaning as in the <i>Family Law Act</i> .	«enfant» et «père ou mère» S’entendent au sens de la <i>Loi sur le droit de la famille</i> .	
Regulations	11. The Lieutenant Governor in Council may, by regulation,	11. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :	Règlements
	(a) prescribe forms to be used for requests under paragraph 44.1 (1) (h) of the <i>Young Offenders Act</i> (Canada);	a) prescrire les formules à utiliser pour présenter des demandes en vertu de l’alinéa 44.1 (1) h) de la <i>Loi sur les jeunes contrevenants</i> (Canada);	
	(b) prescribe a form for the purpose of subsection 3 (4) (notice re evidence).	b) prescrire une formule pour l’application du paragraphe 3 (4) (avis relatif à un élément de preuve).	
Repeal	12. Section 68 of the <i>Family Law Act</i> is repealed.	12. L’article 68 de la <i>Loi sur le droit de la famille</i> est abrogé.	Abrogation
Commencement	13. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.	13. La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.	Entrée en vigueur
Short title	14. The short title of this Act is the <i>Parental Responsibility Act, 2000</i> .	14. Le titre abrégé de la présente loi est <i>Loi de 2000 sur la responsabilité parentale</i> .	Titre abrégé